



PR 346

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 14 NOV. 2005
Séance CA du:
Décision:
→ dossier
A traiter par:
Copies: Mh. Lassaue Maroux Lénier

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
 Conseil municipal de la Ville  
 de Genève du 14 septembre 2005

09 novembre 2005

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 septembre 2005, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

**Crédit de 315 000 F destiné à l'attribution à TV Léman Bleu SA d'un prêt convertible en participation au capital dans le cadre de la future augmentation de capital**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 28 du règlement d'application du 31 octobre 1984 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête:**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 315 000 F en vue de l'attribution à TV Léman Bleu SA d'un prêt convertible en participation au capital dans le cadre de la future augmentation de capital.

*Art. 2.* – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes sur d'autres rubriques de charges ou par de nouveaux produits du budget 2005 de la Ville de Genève.

scm  
 Dossier

Art. 3 – La charge sera portée dans les comptes budgétaires 2005 de la Ville de Genève sur le compte N° 365000 «Subventions accordées aux institutions privées», rubrique «Subventions et allocations diverses», centre de coûts A8001899 «Conseil administratif, transfert à des tiers» sous l'élément d'OTP S570014 «TV Léman Bleu SA».

- A) 1. La dépense devra être comptabilisée dans le compte des investissements puis portée à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine administratif.
2. En cas de rendement insuffisant, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents conformément à l'art. 34 alinéa 7, lettre a, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).
3. Le point numéro 2 du dispositif devient caduc.

Communiqué à :  
DIAE/SSCO 4



Certifié conforme,  
Le Chancelier d'Etat: